Mémorandum

Élections des membres du Comité Directeur
et
de la Présidente / du Président de la Ligue Régionale de Normandie de rugby

Assemblée Générale Ordinaire Élective du 10 décembre 2022

Préambule

Le présent mémorandum (ci-après, le « **Mémorandum** ») a pour objet, à des fins informatives, de rappeler succinctement et sans exhaustivité (**I**) la composition de l'Assemblée Générale de la LRNR, (**II**) le contexte du vote dans le cadre du Scrutin dont les résultats seront proclamés à l'issue d'une Assemblée générale ordinaire élective programmée le 10 décembre 2022 au Siège de la LRNR, 6 rue du Stade 27370 Le Thuit de l'Oison (ci-après, l'« **Assemblée Générale du 10 décembre 2022** »), et (**III**) les principales stipulations des Statuts et du Règlement intérieur de la LRNR applicables à l'organisation et au déroulement du Scrutin au regard d'un tel contexte.

En cas de litige, le Mémorandum ne saurait cependant prévaloir sur les stipulations des Statuts et du Règlement intérieur de la LRNR.

I. Sur la composition de l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale de Normandie de Rugby (LRNR)

Conformément aux stipulations de l'article 11 des Statuts de la LRNR, l'Assemblée générale est composée des représentants des associations sportives affiliées à la LRNR (ci-après, les « **Représentants** »), chacune de ces associations y déléguant son président ou l'un de ses membres en cas d'empêchement.

En toutes hypothèses, tout Représentant d'une association affiliée doit obligatoirement être titulaire :

- D'une licence délivrée par la FFR, en cours de validité ;
- D'un pouvoir (ci-après, un « **Pouvoir** ») dûment complété, daté et signé par le Président de l'association sportive représentée et comportant son cachet.

Il dispose alors d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association sportive concernée, selon le barème suivant :

- De 0 à 14 licenciés : 0 voix ;
- De 15 à 25 licenciés : 1 voix ;
- De 26 à 150 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 25 licenciés ;
- De 151 à 400 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés ou fraction de 50 ;
- Au-delà de 400 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100, jusqu'au nombre total de licences enregistrées.

Le décompte des voix dont dispose chaque Représentant est arrêté en temps utile par la FFR et communiqué dans les meilleurs délais à l'ensemble des associations affiliées. En l'occurrence, le Comité Directeur de la FFR arrêtera comme chaque saison pour la tenue de son assemblée générale financière et celles de ses organes déconcentrés décidé les effectifs au 31/10/2022 pour déterminer le décompte des voix dont disposera chaque Représentant à l'occasion du Scrutin (ci-après, la « **Date d'arrêté des effectifs** »).

Dans le cadre d'une assemblée générale élective, les associations sportives affiliées ne peuvent pas, en cas d'indisponibilité, donner procuration au Représentant d'une autre association affiliée auprès du même organisme régional, déjà mandaté par cette dernière pour participer à l'assemblée générale. Par ailleurs, le vote par correspondance n'est pas autorisé, sauf pour l'élection des membres du Comité Directeur.

En tout état de cause, les droits de vote ne sont pas fractionnables. En conséquence, un Représentant ne pourra pas à l'occasion du Scrutin, partager le nombre de voix dont il sera titulaire et les exprimer autrement que de façon globale, et ce à l'occasion de chaque opération de vote.

II. Sur les principales stipulations des Statuts et du Règlement intérieur de la LRNR applicables à l'organisation et au déroulement du Scrutin

A. S'agissant de la composition du Comité Directeur de la LRNR

Conformément aux stipulations de l'article 11 de ses Statuts, la LRNR est administrée par un Comité Directeur de 24 membres élus par l'Assemblée Générale, dont, dans le cadre du Scrutin :

- 24 selon un scrutin de liste ;

Parmi les 24 membres élus selon un scrutin de liste, un relève de la catégorie dite « obligatoire » (ci-après, la « **Catégorie obligatoire** ») qu'est :

- Le docteur en médecine : l'article 12 stipule que le Comité Directeur [de la LRNR] doit comprendre au moins un docteur en médecine ;

L'article 11 susvisé stipule, qu'en application de l'article L. 131-8 du code du sport, la représentation des femmes et des hommes au Comité Directeur [de la LRNR] est assurée au vu de leur proportion respective dans la population totale des licenciés de la Fédération, sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité, par l'obligation d'attribuer aux femmes au moins 25% des sièges à pourvoir, soit 6. Pour apprécier le respect de cette obligation, il sera tenu compte des femmes éventuellement élues au titre de la Catégorie obligatoire (médecin).

B. S'agissant des candidatures au Comité Directeur de la LRNR

• La présentation des listes de candidatures

Conformément aux stipulations de l'article 11 des Statuts de la LRNR, les candidatures au Comité Directeur sont exprimées sur des listes comportant obligatoirement 24 noms.

Ces noms doivent être présentés de telle sorte que le rang de chacun sur la liste apparaisse clairement.

Il est précisé que la candidature au poste relevant de la Catégorie obligatoire doit mentionner explicitement la catégorie au titre de laquelle elle est déposée. Le candidat concerné est classé avant le 14ème rang de la liste des 24 noms.

La représentation respective des femmes et des hommes est assurée dans les conditions mentionnées à l'article 11 des statuts de la LRNR susvisé. A cet égard, chaque liste doit donc comprendre au moins 6 femmes nécessairement classées avant le 18ème rang de la liste des 24 noms, étant de nouveau rappelé que parmi celles-ci peuvent figurer la candidate au poste relevant de la Catégorie obligatoire.

- **Le dépôt des listes de candidatures**

Conformément aux stipulations de l'article 8 du Règlement intérieur de la LRNR, les candidatures au Comité Directeur doivent être déposées au siège de la LRNR, pendant les horaires d'ouverture des bureaux, au plus tard un mois avant la date de l'élection, soit au plus tard le 10 novembre 2022 inclus.

- **Les critères de la recevabilité des candidatures**

Premièrement, l'article 11 des Statuts de la LRNR stipule que le nombre de membres élus est fonction du nombre de licencié(e)s au sein de l'ensemble des clubs rattachés à la Ligue régionale :

- Moins de 10 000 licencié(e)s : 24 membre élus
- Entre 10 000 et 19 999 licencié(e)s : 32 membres élus ;
- 20 000 licencié(e)s et plus : 40 membres élus.

Au 31 octobre 2022, la LRNR comptera XXXX licencié(e)s.

Les candidats devront se présenter sur des listes complètes de 24 membres.

Par conséquent, toute candidature qui ne figurera pas sur une liste complète de 24 membres sera irrecevable. Il en sera ainsi, notamment, de toutes les autres candidatures d'une liste dont une candidature aura été jugée irrecevable pour un autre motif. Autrement dit, l'irrecevabilité d'une candidature entraine nécessairement l'irrecevabilité de toutes les autres candidatures de la liste sur laquelle elle figure.

Deuxièmement, l'article 11 des Statuts de la LRNR stipule que parmi les 24 membres élus selon un scrutin de liste, certaine relève de la Catégories obligatoire qu'est le docteur en médecine. **L'article 8 du Règlement intérieur de la LRNR** stipule que la candidature au poste relevant de la Catégorie obligatoire doit mentionner explicitement la catégorie au titre de laquelle elle est déposée et être classée avant le 14ème rang de la liste des 24 noms.

Par conséquent, pour être recevable, toute liste de candidature devra comprendre explicitement au moins un docteur en médecine.

Il devra en outre, être classés avant le 14ème rang de la liste des 24 noms.

Troisièmement, l'article 11 des Statuts de la LRNR stipule qu'en application de l'article L. 131-8 du code du sport, la représentation des femmes et des hommes au Comité Directeur [de la LRNR] est assurée au vu de leur proportion respective dans la population totale des licenciés de la LRNR, sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité, par l'obligation d'attribuer aux femmes au moins 25% des sièges à pourvoir, soit 6. Pour apprécier le respect de cette obligation, il sera tenu compte des femmes éventuellement élues au titre de la Catégorie obligatoire (médecin). **L'article 8 du Règlement intérieur de la LRNR** stipule qu'une liste de 24 noms doit comprendre au moins 6 femmes classées avant le 18ème rang de la liste des 24 noms, étant précisé que parmi celles- ci peuvent figurer de la candidate au poste obligatoire.

Par conséquent, pour être recevable, toute liste de candidature devra comprendre explicitement au moins 6 candidates.

Toutes devront en outre, être classées avant le 18ème rang de la liste des 24 noms.

Quatrièmement, l'article 12 des Statuts de la LRNR stipule que tout(e) candidat(e) à une élection régionale telle que le Scrutin, doit être majeur(e) et titulaire d'une licence active de dirigeant à la FFR au moment du dépôt des candidatures.

En outre et à l'exception de la Catégorie obligatoire prévue à l'article 11 des Statuts de la LRNR, nul ne peut être candidat(e) à une élection fédérale, ou à une élection au sein d'un organisme régional ou départemental, s'il ou elle ne peut justifier avoir été titulaire d'au moins une licence active de dirigeant à la FFR au cours des trois dernières saisons précédant celle de l'élection.

Par conséquent, chaque candidat devra justifier avoir été titulaire d'au moins une licence active de dirigeant à la FFR entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2022.

- **Les critères de l'éligibilité des candidats**

L'article 12 des Statuts de la LRNR stipule que ne peuvent être élues au Comité Directeur [de la LRNR] :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

Les cas d'inéligibilité ne doivent pas être confondus avec les conditions de recevabilité des candidatures. Par suite toute personne qui appartiendrait à l'une des catégories d'inéligibilité serait certes inéligible, mais sa candidature ne serait pas pour autant de ce seul fait irrecevable.

- **Le contrôle de la recevabilité des candidatures**

En vertu de l'article 22 des Statuts de la LRNR donnant compétence à la CRSOE pour se prononcer sur la seule recevabilité des candidatures déposées, par une décision prise en premier et dernier ressort, pour proclamer les résultats de l'élection, et pour se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, il est demandé que chaque liste qui sera déposée mentionne l'adresse électronique de la personne classée au 1er rang et soit accompagnée :

1. Des candidatures individuelles des 24 personnes dont le nom aura été mentionné, matérialisant :

1.1. D'une part, leur intention de se porter candidat au Scrutin ;

1.2. L'absence de toute peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou de toute sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif, ou dans le cas contraire, tout élément de nature à démontrer que cet obstacle aura été définitivement levé à la date du Scrutin.

2. D'une copie des pièces d'identité des 24 personnes dont le nom aura été mentionné ;

3. D'une copie des licences actives des 24 personnes dont le nom aura été mentionné ;

4. De tout élément de nature à démontrer utilement la qualité de docteur en médecine du candidat présenté au titre de cette Catégorie obligatoire ;

Pour permettre à la CRSOE de se prononcer en temps utiles, chaque candidat devra être en mesure de justifier du respect des conditions générales et spécifiques requises pour sa candidature, le cas échéant après que son colistier figurant au 1er rang ait été mis en demeure à cet effet.

La CRSOE rappelle de nouveau, que les listes doivent être complètes et qu'en conséquence, l'irrecevabilité affectant un candidat de la liste entrainerait l'irrecevabilité de toute la liste.

C. S'agissant du déroulement du scrutin et des règles de majorité

- **La détermination du collège électoral**

Dans la mesure où il n'est recouru à un procédé électronique à distance pour les opérations de vote, la FFR transmettra à la LRNR la liste nominative des associations sportives membres de la FFR à la date de cette transmission, ainsi que le nombre de voix dont chacune sera titulaire selon l'arrêté des effectifs au 31/10/2022 (ci-après, la « **Date d'arrêté du collège électoral** »).

La vigilance des associations sportives appelées à constituer le collège électoral est attirée sur la circonstance qu'à compter de la Date d'arrêté du collège électoral, aucune association sportive affiliée ne pourra plus prétendre à intégrer à son tour le collège électoral.

A ce titre et afin qu'il ne subsiste aucune ambiguïté, la CRSOE précise, cependant :

1. Que toute association sportive affiliée à la FFR entre le 1er juillet 2022 et la Date d'arrêté du collège électoral devra être autorisée à participer au Scrutin quand bien même son Représentant sera nécessairement titulaire de 0 voix ;

2. Que toute association sportive affiliée à la FFR jusqu'au 30 juin 2022 mais qui perdrait sa qualité de membre de l'Assemblée générale de la LRNR entre cette date et la date d'Ouverture du Scrutin régional ne devra pas être autorisée à participer à celui-ci.

- **La désignation des porteurs de Pouvoirs**

A compter du lendemain de la Date d'arrêté du collège électoral, le secrétariat de la LRNR exclusivement, communiquera aux Présidents des associations sportives affiliées, les modalités de convocation comprenant un pouvoir de représentation via lequel ils pourront chacun procéder à la désignation d'un Représentant en lui remettant ce Pouvoir en cas d'empêchement.

- **La vérification des Pouvoirs**

En vertu de l'article 8.2 des Statuts de la FFR, le Comité Directeur peut désigner une Commission chargée de vérifier la conformité des Pouvoirs complétés. Cette commission est composée de membres possédant une licence active de dirigeant à la Fédération, à l'exclusion des membres du Comité Directeur et des candidats à l'élection.

Il lui reviendra donc le soin de s'assurer que chaque Pouvoir remis à un Représentant l'aura été dans le respect des Statuts et du Règlement intérieur de la FFR, à savoir :

1. Par le Président de l'association sportive affiliée représentée, officiellement déclaré comme tel à la Date d'arrêté du collège électoral ;

2. A une personne adhérente de l'association sportive affiliée représentée et titulaire d'une licence délivrée par la FFR au jour de la remise du Pouvoir ;

3. Dûment complété, daté et signé par le Président de l'association sportive représentée et comportant son cachet.

Tout Pouvoir qui ne répondrait pas aux conditions ci-dessus, fera l'objet d'une seconde vérification par la CRSOE, laquelle conserve la possibilité de procéder à la vérification de tout autre Pouvoir.

a. Le déroulement du Scrutin et les règles de majorité

A compter de l'Ouverture du Scrutin, seule la CRSOE sera autorisée à accéder au taux de la participation et à le communiquer officiellement. Une fois cette information rendue publique, tout un chacun sera en revanche libre de la relayer telle qu'elle, à titre strictement informatif.

Conformément aux stipulations de l'article 8 du Règlement intérieur de la LRNR, le Scrutin se déroule sur un tour.
Le panachage est interdit.

Si une seule liste est déclarée recevable, elle sera soumise à un vote « pour » ou « contre » et se verra attribuer l'intégralité des sièges à pourvoir dès lors qu'elle obtiendra la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire, dans ce cas de figure, plus de voix « pour » que de voix « contre », les votes « blancs » n'étant pas comptabilisés. A défaut, le Comité Directeur sortant restera en fonction pour gérer les affaires courantes et organisera une nouvelle élection dans les 45 jours suivants.

Si plusieurs listes sont déclarées recevables, la liste qui obtiendra la majorité des suffrages exprimés, à l'exclusion des votes « blancs », se verra attribuer dans un premier temps, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir plus un, soit 13 sièges. Cette attribution opérée, les autres sièges seront, dans un second temps, répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, y compris la liste arrivée en tête à laquelle aura déjà été attribué des sièges. Cette répartition sera faite à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne au nombre entier et, s'il y a lieu, au nombre de décimales nécessaires pour les départager. Les sièges seront attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes devaient présenter la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci reviendra à la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège sera attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin et conformément aux stipulations de l'article 15 des Statuts de la LRNR, dès l'élection du Comité Directeur, le candidat figurant en tête de la liste ayant recueilli la majorité des voix sera de ce fait élu Président de la Fédération.

Fait à le Thuit de l'Oison, le XX/XX/XXXX

Pour la CRSOE